



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens

Abrogée par :
- Délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021

M2

DELIBERATION **n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012** ***modifiant l'organisation de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens***

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la province Sud en date du 30 mai 2012 ;

Entendu le rapport n° 09-2012 des commissions conjointes de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des équipements publics, de l'énergie et des transports et du budget, des finances et du patrimoine en date du 16 juillet 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 JUILLET 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015
- Délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.12

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.14

La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints, a en charge les missions de la province Sud dans les domaines des constructions publiques de bâtiment, et des infrastructures routières et maritimes.

La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens assure également une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de conducteur d'opération, éventuellement dans un rôle de maître d'œuvre auprès des collectivités et des établissements publics ou d'organismes dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

Le directeur peut également être assisté d'un ou plusieurs chargés de mission.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.14

La direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens est organisée en deux pôles et un service :

- le pôle des infrastructures ;
- le pôle des bâtiments ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE II : Dispositions relatives au pôle des infrastructures

ARTICLE 3 :

Le pôle des infrastructures, placé sous l'autorité du directeur ou éventuellement d'un directeur adjoint, a essentiellement en charge la construction, l'entretien et l'exploitation des infrastructures routières et maritimes provinciales, mais également des espaces publics ainsi que des aménagements sportifs, culturels et touristiques sur les domaines d'intervention de la province Sud.

Ce pôle comprend :

- le service des études ;
- la subdivision Sud ;
- la subdivision Nord.

ARTICLE 4 :

Le service des études, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté le cas échéant d'un chef de service adjoint, est chargé de la maîtrise d'œuvre ou de la conduite d'opérations de projets d'infrastructures routières et maritimes, d'espaces publics, d'aménagements sportifs, culturels et touristiques sur les domaines d'intervention de la province Sud ou d'autres domaines qui lui sont confiés par d'autres directions provinciales. Il assiste techniquement les autres services de la direction et est en charge de l'amélioration de la sécurité routière des infrastructures provinciales.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.14

La subdivision Sud, placée sous l'autorité d'un chef de subdivision, assisté le cas échéant d'un chef de subdivision adjoint, est compétente pour connaître toute affaire relevant de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, plus particulièrement dans le domaine des infrastructures, sur le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa et Païta.

ARTICLE 6 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.14

La subdivision Nord, placée sous l'autorité d'un chef de subdivision, assisté le cas échéant d'un chef de subdivision adjoint, est compétente pour connaître toute affaire relevant de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, plus particulièrement dans le domaine des infrastructures, sur le territoire des communes de Boulouparis, Thio, La Foa, Sarraméa, Farino, Moindou et Bourail ainsi que la partie de la commune de Poya située dans la province Sud.

CHAPITRE III : Dispositions relatives au pôle des bâtiments

ARTICLE 7 :

Le pôle des bâtiments, placé sous l'autorité du directeur ou éventuellement d'un directeur adjoint, a essentiellement en charge la construction et l'entretien des bâtiments de la province Sud, y compris leurs dépendances, qu'ils soient affectés aux activités des directions provinciales ou au logement des agents. Ce pôle comprend :

- le service des constructions publiques ;
- le service de l'ingénierie et de l'entretien des bâtiments.

ARTICLE 8 :

Le service des constructions publiques, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté le cas échéant d'un chef de service adjoint, assure la mission de service constructeur - essentiellement dans un rôle de conseil, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou de conducteur d'opération - dans le domaine du bâtiment pour les projets provinciaux.

ARTICLE 9 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.14

Le service de l'ingénierie et de l'entretien des bâtiments, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté le cas échéant d'un chef de service adjoint, assure notamment la programmation, l'exécution, et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de rénovation des logements et des bâtiments provinciaux. Il assure également les missions logistiques de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens et peut être amené à assurer la mission de service constructeur – essentiellement dans un rôle de maître d'œuvre – dans le domaine du bâtiment pour des projets provinciaux.

ARTICLE 10 :

Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, assisté le cas échéant d'un chef de service adjoint, est chargé des affaires administratives et, notamment, des ressources humaines, de la documentation, du budget, des archives, de la comptabilité et de la commande publique de la direction.

ARTICLE 11 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.14

Le président de l'assemblée de la province Sud fixe, par arrêté, les modalités d'organisation particulière des services de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens.

ARTICLE 12 :

La délibération n° 46-2008 du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'équipement est abrogée.

ARTICLE 13 :

La présente délibération entre en vigueur en même temps que l'arrêté mentionné à l'article 11 de la délibération et au plus tard le 31 août 2012.

ARTICLE 14 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.